

TGI PARIS 9 MAI 1979
Aff. PACO RABANNE c/TISSAVEL
& BAYER FRANCE

Brevet n. 1.561.448
C.A. n. 157.856

PIBD 1979. 246. III. 389

DOSSIERS BREVETS 1980. II. n. 5

GUIDE DE LECTURE

— AVIS DE NOUVEAUTE IN ART. 71 al. 4 : ORDRE PUBLIC : NON *

I - LES FAITS

- : PACO RABANNE est titulaire du :
 - . brevet n. 1.561.448
 - . C.A. n. 157.856
 sur un procédé de réalisation de trame de fourrure.
- : TISSAVEL exploite un procédé voisin.
- : Ecrits publicitaires de TISSAVEL mentionnant BAYER-FRANCE.
- : PACO RABANNE assigne en contrefaçon :
 - TISSAVEL
 - BAYER FRANCE
- : PACO RABANNE : . demande reconventionnellement l'annulation du brevet et du C.A.
- : BAYER FRANCE : . conclue à sa mise hors de cause.
- : PACO RABANNE produit un avis de nouveauté relatif au C.A. mais point au brevet.
- : TISSAVEL (mais point BAYER FRANCE) renonce à la production de l'avis de nouveauté.
- : TGI PARIS : . met BAYER FRANCE hors de cause,
 - . prend acte de la renonciation de TISSAVEL à obtenir l'avis de nouveauté,
 - . fait droit à la demande en annulation du brevet et du C.A.,
 - . rejette la demande en contrefaçon du brevet et du C.A..

II - LE DROIT

. BAYER-FRANCE étant déclaré, à sa demande, hors de cause, seul TISSAVEL est défendeur à l'action en contrefaçon du brevet et du C.A.

. La renonciation de TISSAVEL à la production de l'avis de nouveauté du brevet permet au juge de se prononcer au fond :

«L'obligation de produire un avis de nouveauté édictée par l'article 71 al. 4 de la loi du 2 janvier 1968 dans l'intérêt du présumé contrefacteur (sic), n'est pas d'ordre public ; le défendeur à l'action peut y renoncer expressément».

. Le TGI annule le brevet comme couvrant un simple emploi nouveau car :

«un simple changement de métier n'est pas brevetable».

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

JUGEMENT RENDU LE 9 MAI 1979

DEMANDEUR : - Francisco RABENEDA CUERVO, dit PACO RABANNE,
nationalité Espagnole,
Demeurant à Paris 6ème,
39, rue de Sèvres,

DEFENDERESSE : La société TISSAVEL S.A. dont le siège est à HALLUIN (Nord)
2, rue de Linselles,

°_°_°_°_°_°_°_°_°_

Monsieur Francisco RABANEDA CUERVO, dit PACO RABANNE, couturier bien connu, est propriétaire :

1°) d'un brevet d'invention français demandé le 14 février 1969 délivré le 17 février 1969 sous le numéro 1 561 448 et le titre Procédé pour la réalisation d'une trame de fourrure, notamment pour la confection de vêtements, ainsi que les articles vestimentaires ou accessoires d'ameublement réalisés à l'aide de ladite trame,

2°) d'un certificat d'addition à ce brevet demandé le 4 juillet 1968 sous le numéro 157856, délivré le 29 juillet 1970 sous le numéro 95 218 et le même titre que le brevet principal auquel il se réfère, précisant que l'invention est relative à des perfectionnements à ce brevet.

En fait, alors que le brevet envisage seulement l'utilisation de déchets de fourrure animale découpées en lanières et mises bout à bout pour former un fil qui est tricoté aux aiguilles, au crochet, à la machine etc. l'addition qui envisage le même procédé (savoir l'utilisation de lanières étroites de fourrure :

- a) soit naturelles, c'est-à-dire animales,
- b) soit d'imitation, notamment synthétiques,
- c) soit d'un mélange des deux."

Les 2 et 3 mars 1977, PACO RABANNE assigne en contrefaçon la Société TISSAVEL et la Société BAYER, exposant que la société TISSAVEL qui, en 1968, avait envisagé une collaboration avec lui pour l'exploitation du procédé breveté, sans qu'aucun accord fut concrétisé à l'époque, offre et diffuse avec la Société BAYER par annonces publicitaires et dans leurs catalogues, sous le nom de "PATCHI Tricot" un procédé identique à celui dont il est titulaire et dont elles n'hésitent pas à s'approprier l'invention.

Il demande en conséquence leur condamnation in solidum au paiement d'une indemnité de 5 millions de franc et l'exécution provisoire

du jugement requis.

La société TISSAVEL, le 21 mars 1978 :

1°) conclut à l'irrecevabilité de la demande en contrefaçon du brevet n° 1 561 448 pour lequel l'avis de nouveauté exigé par l'article 71 alinéa 4 de la loi du 2 janvier 1968, n'a pas été produit,

2°) forme une demande reconventionnelle en nullité tant du brevet que de son certificat d'addition, pour défaut de nouveauté ;

Le demandeur ayant fait valoir, par conclusions du 21 avril 1978, que le procédé objet du brevet originaire est exactement le même que celui du brevet complémentaire et que, par conséquent, l'avis de nouveauté produit est parfaitement régulier, la Société TISSAVEL renonce à son exception tirée de l'article 71 alinéa 4 de la loi du 2 janvier 1968 et en demande acte dans ses dernières écritures signifiées le 23 mai 1978.

PACO RABANNE, développant son argumentation sur les antériorités opposées, conclut au rejet de la demande reconventionnelle en nullité de son brevet et du certificat d'addition.

La Société BAYER, qui relève qu'aucune des pièces mises aux débats n'établit qu'elle ait commis un quelconque acte de contrefaçon conclut, le 25 octobre 1978 :

1°) à l'irrecevabilité, en l'état, de la demande, par l'application de l'article 71 alinéa 4 de la loi du 2 janvier 1968,

2°) au mal fondé de cette demande et à sa mise hors de cause,

3°) très subsidiairement, à la nullité du brevet, pour défaut de nouveauté.

Enfin, elle forme une demande reconventionnelle en 50 000 francs de dommages-intérêts sur le fondement tant de l'article 1382 du Code Civil que de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Le 9 novembre 1978, le demandeur en demandant le rejet de cette demande reconventionnelle et en persistant dans sa propre demande.

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE RELATIVEMENT AU BREVET numéro 1 561 448

Attendu que l'obligation de produire un avis de nouveauté édictée par l'article 71 alinéa 4 de la loi du 2 janvier 1968, dans l'intérêt du présumé contrefacteur, n'est pas d'ordre public ;

Que le défendeur à l'action peut, ainsi que l'a fait la société TISSAVEL, y renoncer expressément ;

Attendu que la société BAYER qui en a requis la production invoque l'irrecevabilité de la demande, relevant que seul l'avis de nouveauté relatif au certificat d'addition a été produit par le demandeur et que, dès

lors,

elle n'a pas été en mesure d'être renseignée sur la technique antérieure et d'exercer son droit de contester la validité du brevet ;

Or, attendu que la société BAYER précise à la barre qu'elle demande à titre principal sa mise hors de cause, aucun des documents produits par PACO RABANNE à l'appui de sa demande en contrefaçon n'établissant que les faits reprochés lui soient en rien imputables et que ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'elle oppose l'article 71 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Attendu qu'il convient en effet d'observer que le demandeur s'appuie sur des documents dont trois mentionnent le nom de BAYER, savoir :

1°/ une lettre adressée à PACO RABANNE par TISSAVEL, le 11 octobre 1968, où on lit, à propos du projet de collaboration entre eux : A l'origine, c'est la Société BAYER qui nous avait mis en rapport l'un l'autre pour monter l'opération "Tricotez-le vous-même" et les Etablissements PHILDAR avaient été choisis pour l'échelon distribution ;

2°/ un article du journal "le Figaro" du 16 novembre 1976, sous le titre : "Tricotez ce filet imitation fourrure avec notre patron gratuit où il est indiqué : "A la fois très chaud et économique (compte tenu du prix de l'imitation par rapport à la fourrure véritable), il a été mis au point par l'inventeur du ruban imitation fourrure (TISSAVEL). Ce ruban (fibre BAYER) présenté en pelotes de 30 mètres, se tricote lentement..."

3°/ la brochure intitulée PATCHI Tricot indiquant "Production TISSAVEL" qui mentionne en couverture dans un encadre "BAYER fibre textile "DRALON".

Attendu qu'à l'évidence aucune de ces trois pièces ne saurait établir que la Société BAYER a une part quelconque aux actes de contrefaçon reprochés, PACO RABANNE affirmant dans son assignation que "Les Sociétés TISSAVEL et BAYER offrent et diffusent par annonces publicitaires et dans leurs catalogues" le procédé PATCHI Tricot argué de contrefaçon, sans pouvoir produire aux débats des documents émanant de la Société BAYER ;

Que de ceux ci-dessus visés, les seuls éléments incontestables et qui, du reste, n'ont pas été contestés, sont d'une part que la Société BAYER a en 1968 mis en rapport un de ses clients la Société TISSAVEL fabricant de textiles, avec le couturier PACO RABANNE sans même qu'il apparaisse qu'elle ait participé en rien aux négociations engagées, d'autre part que le ruban de fourrure synthétique "mis au point par TISSAVEL (indication de l'article du Figaro) ou production "TISSAVEL" (selon la brochure PATCHI Tricot) est réalisé à partir de fibres textiles dralon fabriquées par la Société BAYER qui en garantit la qualité ;

Que PACO RABANNE, professionnel de la couture pouvait, moins que tout autre, se tromper sur la portée des indications "BAYER fibre textile Dralon" et s'y rapporter pour prétendre que BAYER offre et diffuse le procédé PATCHI Tricot argué de contrefaçon ;

Que dès lors, la Société BAYER devait, ainsi qu'elle le demande à titre principal, être mise hors de cause, aucun fait de contrefaçon ne pouvant lui être opposé ;

Qu'il s'ensuit que l'exigence de l'avis de nouveauté qui n'intervient que lorsque se pose la question de la validité du brevet devient sans objet à son égard et que la Société TISSAVEL, autre défenderesse ayant expressément renoncé à en exiger la production, la demande relativement au brevet principal est recevable, étant surabondamment observé que l'avis de nouveauté demandé pour le certificat d'addition visant l'intégralité de celui-ci a permis de faire porter la recherche d'antériorité sur le procédé breveté dont il est expressément précisé qu'il est le même dans le brevet principal et le certificat d'addition.

SUR LA VALIDITE DU BREVET NUMERO 1 561 448

Attendu que le brevet indique que l'invention a pour but de remédier aux inconvénients de la perte des déchets de fourrure et concerne à cet effet un procédé pour la réalisation d'une trame de fourrure, caractérisée en ce que l'on tricote des lanières de fourrures, ce qui permet d'obtenir à partir de chutes ou de fourrures trop étroites pour un usage classique, une trame souple, aérée, réversible." ;

Qu'il est encore indiqué, au paragraphe 4, colonne de gauche :

L'invention consiste à découper en lanières des déchets de fourrure de telle sorte que ces lanières étant mises bout à bout, il soit possible à l'aide de procédés classiques, d'obtenir une trame d'une certaine surface pour la confection soit de vêtements soit de parements de vêtements et d'une manière générale, d'articles vestimentaires.

Ces trames peuvent être tricotées à partir d'aiguilles classiques ou bien être réalisés au crochet, à la machine etc...

On pourra obtenir des aspects aussi variés que possible selon le point réalisé, les mélanges de fourrure effectués etc."

Attendu que ce brevet envisage donc le tricotage, dans son sens le plus général, de lanières de fourrure, revendiquant comme nouveau le procédé et le produit obtenu, lequel est qualifié "trame de fourrure" ;

Attendu que la Société TISSAVEL fait à juste titre valoir une antériorité constituée par le brevet ARBIB numéro 806 918 demandé le 26 mai 1936, délivré le 5 octobre 1936 sous le titre "perfectionnements aux objets tricotés et matière pour ces objets" ;

Que ce brevet décrit un objet en cuir tricoté ou travaillé au crochet, pour lequel on utilise du cuir tendre sous forme de fil mince obtenu à partir d'une pièce de cuir découpé en une lanière continue, le tricotage étant ensuite réalisé aux aiguilles, au crochet ou à la machine ;

Attendu que dans le brevet de PACO RABANNE, le procédé de tricotage qui est le même s'applique à des lanières de fourrure et que le résultat est le même, le tricot obtenu étant identique dans sa structure ;

Que la différence d'aspect tient essentiellement à la différence de matière et qu'un simple changement de matière n'est pas brevetable ;

Qu'ainsi, le brevet ARBIB constitue une antériorité valable ;

Attendu que, surabondamment on peut relever que constitue également une antériorité - encore plus ancienne et s'appliquent à la même matière, la fourrure - la Parkha Indien du Musée Royal de l'Ontario à Toronto dont une photographie a été produite par la Société TISSAVEL et la carte de catalogue qui expose que cet objet a été confectionné à partir de lanières de peaux de lapin tricotées selon la technique du "loop metting" ;

Attendu que le brevet numéro 1 581 448 est donc nul pour défaut de nouveauté ;

SUR LA VALIDITE DU CERTIFICAT D'ADDITION N° 95 218

Attendu que ce certificat d'addition, qui ajoute uniquement au brevet principal la possibilité d'utiliser des lanières de fourrure artificiel- le est antériorisé par celui-ci puisqu'il y a simple changement de matière, étant précisé tant par le texte du certificat d'addition que par les écritures du deman- deur, que le procédé utilisé dans l'addition est exactement le même que celui du brevet principal ;

Que le certificat d'addition est donc également nul pour défaut de nouveauté ;

SUR DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE BAYER

Attendu que la Société BAYER souligne, non sans raison, qu'aucun des documents invoqués dans la présente instance ne la présente comme co-auteur avec TISSAVEL du procédé PATCHI Tricot proposé par celle-ci, ni comme ayant participé à la diffusion du procédé incriminé ou à son utilisation ;

Attendu que PACO RABANNE l'a, en conséquence, assignée avec une légèreté blâmable, réclamant contre elle et la société TISSAVEL une impor- tante condamnation in solidum et l'exposant aux frais et tracas d'une procédure dont l'objet même est de nature à lui causer un certain préjudice commercial ;

Attendu qu'elle est fondée à demander réparation tant sur le fon- dement de l'article 1382 du Code Civil que sur l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et qu'il convient de lui allouer en réparation de son entier dommage une indemnité de 1 5 000 francs.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Donne acte à la Société TISSAVEL de ce qu'elle renonce à l'exception tirée de l'article 71 alinéa 4 de la loi du 2 janvier 1968 en ce qui concerne le brevet n° 1 561 448 ;

Dit en conséquence recevable la demande en contrefaçon de ce brevet ;

Prononce la nullité, pour défaut de nouveauté, du brevet n° 1 561 448 et du certificat d'addition n° 95 218 dont est propriétaire Monsieur Francisco RABANEDA CUERVO, dit PACO RABANNE ;

Rejette en conséquence comme mal fondée en la demande en contrefaçon de ce brevet et de son certificat d'addition.

Déclare la Société BAYER bien fondée en sa demande reconventionnelle

Condamne en conséquence Monsieur Francisco RABANEDA CUERVO, dit PACO RABANNE à lui payer sur le fondement tant de l'article 1382 du Code Civil que sur l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile la somme de QUINZE MILLE francs (15 000).

Le condamne en outre aux entiers dépens et dit que Maître Yann FRANCOIS, Avocat postulant pourra recouvrer directement contre lui ceux des dépens le concernant et dont il aura fait l'avance sans avoir reçu de provision.

Fait et jugé à PARIS, le 9 mai 1979.